

VD_GERICHTE FA22.033868 vom 28. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA22.033868

FR: VD_GERICHTE FA22.033868 du 28 août 2023

IT: VD_GERICHTE FA22.033868 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 26

CO UR DE S P OURSUITES ET FAILL ITES

Arrêt du 28 août 2023

_____ Composition : M. HACK, président Mme Byrde et M. Maillard, juges Greffier : M. Elsig ***** Art. 29 al. 3 Cst. ; 93 LP La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend séance à huis clos, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, pour statuer sur le recours interjeté par A.A. _____, à [...], contre la décision rendue le 17 mars 2023, à la suite de l'audience du 17 octobre 2022, par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, dans la cause en fixation de l'étendue de saisie divisant le recourant d'avec l'OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE NYON, à Nyon. Vu les pièces du dossier, la cour considère : 118

- 2 - En fait : 1. Le 14 juillet 2021, à la réquisition de l'Etat de Vaud, représenté par l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, l'Office des poursuites du district de Nyon (ci-après : l'Office) a notifié à A.A. _____ (ci-après : le plaignant) un commandement de payer dans la poursuite n° 10'069'312. Le plaignant n'a formé aucune opposition. Le 19 août 2022, l'Etat de Vaud a requis la continuation de la poursuite. Le plaignant a été entendu par l'Office le 3 septembre 2021. Il a déclaré que les saisies à son encontre avaient été payées à l'exception de la poursuite susmentionnée, qui serait réglée à la fin du mois de septembre 2021. Le 25 novembre 2022 (recte : 2021) l'Office a requis du Registre foncier de l'arrondissement de La Côte l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner de la parcelle n° [...] de la Commune de [...], propriété du plaignant. Le 13 décembre 2021, l'Office a rappelé au plaignant qu'il ne s'était pas acquitté du solde de la poursuite susmentionnée. L'instruction par l'Office au sujet des revenus, fortune et charges du plaignant s'est poursuivie durant la première moitié de l'année 2022. 2. Par avis du 2 août 2022, notifié au plaignant le 10 août 2022, l'Office a sommé celui-ci, sous la menace des sanctions prévues aux art. 169 et 292 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311) de prélever

- 3 - dès le 1er août 2022 la somme de 4'400 fr. par mois sur ses gains. Cette décision était fondée sur le décompte suivant : Revenus - Autres sources de revenus d'indépendant selon extrait bancaire (dépôt d'argent, Compagnie Y. _____ [...]) Fr. 2'356.85 - K. _____ SA (France) revenu d'indépendant ou salarié Fr. 3'982.70 - Compagnie D. _____ « rente française ? » Fr. 605.45 Total Fr. 6'945.00 Charges - Base mensuelle (le couple vit avec leurs enfants majeurs) Fr. 1'350.00 - Prime d'assurance maladie débiteur Fr. 241.55 - Repas pris hors du domicile débiteur Fr. 240.00 - Déplacement jusqu'au lieu de travail en transport privé (paye uniquement l'essence. A une voiture de société) Fr. 194.15 - Prime d'assurance maladie conjoint Fr. 473.25 Total Fr. 2'498.95 Les intérêts hypothécaires d'environ 30'000

fr. par année et les charges d'environ 1'500 fr. par trimestre n'ont pas été retenues, car le plaignant n'avait pas établi les payer. Le plaignant contribuant entièrement aux besoins de la famille, le disponible saisissable s'élevait à 4'446 fr. 05 (6'945 – 2'498.95). 3. a) Par acte du 22 août 2022, A.A. _____ a déposé auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte une plainte selon l'art. 17 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), ainsi qu'une requête d'assistance judiciaire, concluant

- 4 - à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur cette dernière et à la nullité de l'avis du 2 août 2022 susmentionné, subsidiairement à son annulation. Par prononcé du 24 août 2022, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a refusé d'accorder l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur le sort de la plainte. Par décision du 25 août 2022, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte a rejeté la requête d'assistance judiciaire du plaignant. Par courriers recommandés du même jour, la présidente a communiqué à l'Office la plainte et a cité les parties, ainsi que le créancier à comparaître à l'audience du 17 octobre 2022. Dans ses déterminations du 12 (recte : 30) septembre 2022, l'Office a préavisé pour le rejet de la plainte. Il a explicité avoir réduit de 350 fr. le montant de base du minimum vital du plaignant pour tenir compte du fait que la fille de celui-ci travaillait. Il a exposé que la rente AVS de 326 fr. 60 par mois versée par la Caisse AVS F. _____ avait été omise dans le calcul, ce qui portait les revenus du plaignant à 7'271 fr., et le disponible saisissable à 4'772 fr. 05. Il a toutefois renoncé à augmenter le montant de la saisie. Le même jour, l'Office a adressé au plaignant un procès-verbal de saisie fixant celle-ci à 4'400 fr. par mois, sur la base des éléments retenus dans les déterminations susmentionnées. Le 12 octobre 2022 l'Office a informé la présidente qu'il avait reçu du plaignant des documents le 5 octobre 2022, a maintenu ses conclusions et a exposé les éléments nouveaux pris en compte, à savoir : Revenu - Rente française (Compagnie D. _____) Fr. 614.18

- 5 - - Rente complémentaire (K. _____ SA) Fr. 2'913.79 - Rente française (Compagnie Y. _____) Fr. 614.18 - Rente AVS (Caisse interprofessionnelle AVS F. _____) Fr. 326.00 Total Fr. 4'468.15 Charges - Base mensuelle Fr. 1'350.00 - Frais de chauffage et d'électricité (1'490 fr. x 2/3 : 3) Fr. 331.10 - Primes d'assurance-maladie plaignant Fr. 241.55 - Primes d'assurance-maladie conjoint Fr. 473.25 Total Fr. 2'395.90 b) Par acte du 13 octobre 2022 reçu au greffe du tribunal le 18 octobre 2022, A.A. _____ a déposé auprès de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte une plainte selon l'art 17 LP contre le procès-verbal de saisie du 30 septembre 2022 susmentionné, accompagnée d'une requête d'assistance judiciaire, concluant à la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur celle-ci et à ce que ses charges soient fixées à 7'951 fr. sur la base du décompte suivant : - Base mensuelle Fr. 1'700.00 - Base mensuelle pour enfant majeur Fr. 600.00 - Frais de logement Fr. 2'535.00 - Frais de chauffage (15 % des intérêts hypothécaires) Fr. 496.00 - Eau Fr. 20.00 - Primes d'assurance-maladie du plaignant Fr. 241.00 - Primes d'assurance-maladie de la famille du plaignant Fr. 1'193.00 - Frais médicaux Fr. 49.00 - Frais de véhicule Fr. 449.00 - Abonnement général pour l'épouse Fr. 340.00 - Redevance Serafe Fr. 28.00 - Animaux domestiques (6 x 50 fr.) Fr. 300.00 Total Fr. 7'951.00

- 6 - c) A l'audience du 17 octobre 2022, le plaignant, assisté de son conseil, se sont présentés, ainsi que deux représentants de l'Office. Le plaignant a confirmé qu'il ne disposait pas d'autres revenus que les rentes françaises et suisses pour un montant de 4'175 fr. par mois. Il a expliqué qu'il vivait avec son épouse et ses deux enfants majeurs. Sa fille percevait des indemnités de l'assurance-chômage et son fils était sans revenus. Il a exposé

que son épouse suivait un traitement médical lourd chez un médecin à [...] ce qui, selon lui, justifiait la prise en compte d'un abonnement général. L'Office ayant déclaré admettre de prendre en compte l'abonnement pour le trajet entre [...] et [...], le plaignant a fait valoir que si le prix d'un abonnement général n'était pas pris en compte, il convenait de prendre en compte les frais de véhicule privé, par 449 fr. par mois. L'Office ayant accepté de tenir compte des frais de l'un des véhicules du plaignant, celui-ci a requis la comptabilisation des frais des deux véhicules. Le plaignant a requis la prise en compte du loyer de 900 fr. d'un local commercial, dont il ne pouvait pas payer le loyer. La présidente a imparti au plaignant un délai au 28 octobre 2022 pour produire en mains de l'Office les documents établissant les taxes automobiles des deux véhicules susmentionnés ; à réception de ces documents, l'Office devait déterminer dans les dix jours le montant pris en compte, puis, après fixation le cas échéant d'un délai de détermination au plaignant, la décision à intervenir serait rendue sur la base du dossier sans fixation d'une nouvelle audience. d) Par courriers recommandés du 20 octobre 2022, la présidente a avisé les parties que, sauf avis contraire de leur part dans un délai échéant le 31 octobre 2022, elle joindrait les plaintes contre les décisions du 2 août et du 30 septembre 2022. Elle a rejeté pour les mêmes motifs développés dans la décision du 25 août 2022 la requête

- 7 - d'assistance judiciaire du plaignant. Elle a enfin accordé l'effet suspensif à la plainte contre les décisions susmentionnées en ce sens que les montants saisis restent consignés jusqu'à droit connu sur celle-ci. e) Le 28 octobre 2022, le plaignant a informé la présidente qu'il avait produit des factures du Service des automobile et qu'il ne s'opposait pas à la jonction des causes. Il a requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la nouvelle requête d'assistance judiciaire qu'il entendait déposer, subsidiairement à la prolongation au 31 décembre 2022 du délai de déterminations. Le 14 novembre 2022, l'Office a informé la présidente que sur la base des pièces produites par le plaignant, il avait calculé les frais liés à l'un des deux véhicule de la manière suivante : - Trajet aller-retour [...] - [...] (75 km) Fr. 273.00 - Taxe de circulation Fr. 44.34 - Assurance Fr. 42.46 - Vignette autoroutière Fr. 3.33 Total Fr. 363.15 Sur la base de ce décompte, l'Office a déclaré accepter de prendre en compte le montant de 363 fr. 15 à titre de frais de véhicule privé. Le plaignant s'est déterminé sur cette écriture le 30 novembre 2022, déclarant admettre le montant de 363 fr. 15 à la condition que soit également pris en compte le coût d'un abonnement général, par 340 fr., dès lors que chacun des membres du couple avait la nécessité de se déplacer. 4. Par décision du 17 mars 2023, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, statuant en tant qu'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites, a dit que

- 8 - la saisie de revenu était réduite à 1'700 fr. (I), a révoqué l'effet suspensif accordé le 20 octobre 2022 (II), a rendu la décision sans frais ni dépens (III) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (IV). En substance, l'autorité précédente a considéré que l'Office avait respecté la LP en transmettant le 13 juillet 2021 au plaignant le commandement de payer en cause, qui n'avait pas été frappé d'opposition par celui-là, et en procédant à l'avis de saisie sur réquisition du créancier, la loi ne lui imposant pas de vérifier si la poursuite était fondée sur un titre à la mainlevée définitive. Elle a constaté que l'avis de saisie du 2 août 2022 n'avait pas été notifié dans une période prohibée, les fêtes d'été en matière de poursuite se terminant le 31 juillet et le plaignant ne se prévalant d'aucun cas de suspension au sens des art. 57 ss LP. Elle a relevé que la procédure appliquée était celle de la saisie et non du séquestre et qu'aucun tiers n'avait formé de revendication de sorte que les griefs du

plaignant fondé sur les dispositions en ces matières étaient hors de propos. En ce qui concerne les revenus du plaignant, l'autorité précédente a considéré que le montant de 4'468 fr. 15 avancé par l'Office dans ses déterminations du 12 octobre 2022 pouvait être retenu. En ce qui concerne les charges, elle a considéré que la déduction de 350 fr. du montant de base pour tenir compte du revenu de l'un des enfants était conforme à la jurisprudence. De même, les lignes directrice en la matière ne permettaient pas de prendre en compte le montant de base pour un enfant majeur n'étant plus en formation, faute d'obligation légale d'entretien, ni les charges hypothécaires, car le plaignant n'établissait pas qu'il s'en acquittait effectivement. Elle a rejeté le mode de calcul des frais de chauffage proposé par le plaignant (15 % des intérêts hypothécaires), faute de lien entre ces deux éléments, au profit du calcul de l'Office, soit un tiers de la facture d'électricité, par 331 francs. Elle a refusé de prendre en compte les primes d'assurance-maladie des enfants pour la même raison que celle fondant le refus de prendre en charge un montant de base pour ceux-ci. En ce qui concerne les frais de déplacement chez le médecin, elle a considéré que l'état de santé de l'épouse imposait de les prendre en compte comme des frais de stricte nécessité, mais seulement

- 9 - à hauteur du véhicule le moins coûteux et sans ajout des frais d'un abonnement général, les frais de déplacement chez le médecin étant déjà couverts. Elle a refusé de prendre en compte le loyer d'un local professionnel dès lors que le plaignant ne disposait que de rentes de vieillesse françaises et suisse et a considéré que la facture de Serafe et les frais d'entretien des animaux domestiques étaient compris dans le montant de base. En définitive, elle a retenu les charges suivantes : - Base mensuelle Fr. 1'350.00 - Frais de chauffage (1/3 de 993 fr.) Fr. 331.00 - Prime d'assurance-maladie du plaignant Fr. 241.55 - Prime d'assurance-maladie de l'épouse Fr. 473.25 - Frais de véhicule Fr. 363.15 Total Fr. 2'758.95 En définitive, le montant saisissable atteignait 1'709 fr. 20 (4'468.15 – 2'758.95), soit, en arrondi, 1'700 fr. par mois. 5. Par acte du 29 mars 2023, posté le 30, A.A. _____ a recouru contre cette décision. Il a conclu préalablement à être dispensé de l'avance et du paiement de frais et mis au bénéfice de l'assistance juridique complète, Me [...], avocat à [...] étant nommé comme avocat d'office, à ce qu'un délai lui soit imparti, ou à son avocat d'office, en vue de déposer ses moyens de faits et de droit après la nomination de ce dernier, celui-ci n'ayant eu aucun accès au dossier à ce jour et à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours. A titre principal, il a conclu à l'annulation de la décision du Tribunal d'arrondissement du 17 mars 2023, à ce que l'intimée soit condamnée aux frais et à une indemnité équitable de 1000 fr. à titre de participation aux dépens du recourant et à ce que l'intimée soit déboutée de toutes autres ou plus amples conclusions. Par décision du 5 mai 2023, le président de la cour de céans a déclaré irrecevable la requête d'effet suspensif.

- 10 - Dans ses déterminations du 5 mai 2023, l'Office a approuvé la décision attaquée et s'en est remis à ses précédentes déterminations des

E. 30

ad art. 93 LP). ac) Les revenus d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne s'ajoutent pas aux revenus de la famille ; il

- 17 - en est tenu compte en faisant abstraction de l'entretien de l'enfant (au sens large : base mensuelle, assurance-maladie, frais de transport, etc.) dans le minimum vital de la famille et en tenant compte d'une participation équitable aux frais de logement (ATF 132 III 483 consid. 4.2 : JdT 2007 II 78 ; CPF 21 octobre 2019/52 ; Ochsner, Le minimum vital,

op. cit., p. 133 et les réf. citées). b) En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant qu'il vit actuellement avec son épouse et ses deux enfants majeurs. Sa fille travaillait et percevait actuellement des indemnités de chômage tandis que son fils a terminé ses études mais ne travaille pas. Dans la mesure où le fils du poursuivi a terminé sa formation, le recourant n'est plus légalement tenu de subvenir à son entretien sur la base de l'art. 277 al. 2 CC. Un devoir moral d'entretien fondé sur l'art. 328 CC n'entre pas non plus en ligne de compte dans la mesure où le recourant ne vit manifestement pas dans l'aisance au sens défini par la jurisprudence rappelée ci-dessus. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de tenir compte d'un quelconque montant pour les frais d'entretien du fils du recourant. Le recourant n'a pas non plus d'obligation d'entretien envers sa fille majeure qui travaillait et touche désormais des indemnités de chômage. L'autorité précédente ne devait donc pas intégrer le montant de la prime d'assurance maladie de cet enfant dans le calcul du minimum vital du recourant. L'autorité de première instance a par ailleurs considéré que le montant de base mensuel de 1700 fr. prévus par les directives pour un couple marié devait être réduit de 350 fr. pour tenir compte d'une participation aux frais du ménage de la fille majeure du recourant qui percevait un revenu. Prenant appui sur l'ATF 130 III 765 et, implicitement, sur le ch. I/4 des Directives, elle a en effet considéré qu'en cas de communauté de vie réduisant les coûts, ce montant devait être diminué. Dans un arrêt publié aux ATF 132 III 483 (JdT 2007 II 78), le Tribunal

- 18 - fédéral a toutefois exclu de cette manière de procéder au motif que la communauté domestique visée au ch. I/4 des directives concerne principalement un rapport de concubinage (cf. ATF 130 III 765), respectivement une communauté fondée sur un partenariat, laquelle n'est pas comparable à la communauté de vie formée par un parent et son enfant majeur. Notre Haute Cour en a conclu qu'une réduction du montant de base mensuel prévu pour un couple marié n'entraîne pas en ligne de compte et qu'il ne fallait tenir compte des revenus du travail des enfants majeurs vivant en communauté domestique avec le débiteur que par une participation aux frais de logement (loyer et chauffage) qui devait être déduite de ceux du débiteur. Il découle de ce qui précède que le montant de base mensuel ne devait pas être réduit. Il doit ainsi être arrêté à 1700 francs. Le recours est donc bien fondé sur ce point. VI. Le recourant fait également valoir que ses frais de logement, à hauteur de 2'535 fr. devait être pris en compte ainsi qu'un montant correspondant à 15% de ses intérêts hypothécaires à titre de frais de chauffage. a) Selon les Lignes directrices (ch. II), si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Celles-ci sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts moyens d'entretien, des frais de chauffage et d'eau chaude (Mathey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, n. 92, p. 56). La cour de céans s'en tient de manière constante à cette solution (CPF 7 avril 2016/16 ; CPF, 30 avril 2015/17). Pour être retenues, les charges composant le minimum vital doivent être effectivement payées (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163 ; ATF 112 III 19 consid. 4, JdT 1988 II 118, SJ 1988, p. 13). A cet égard, l'office des poursuites ne doit pas se contenter des déclarations du

- 19 - poursuivi ; il peut exiger la production des justificatifs de paiement (TF 5A_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 8.2.1). En outre, pour être retenues, les charges doivent être payées régulièrement ; si les paiements sont occasionnels, l'office tiendra compte d'une moyenne (Ochsner, le minimum vital, op. cit., p. 127 et les réf. cit.). b) En l'espèce, l'autorité précédente a retenu que le recourant n'avait pas apporté la preuve du fait qu'il

s'acquittait effectivement des intérêts hypothécaires de son logement de sorte que ceux-ci ne pouvaient pas être retenus dans le calcul de son minimum vital. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Dans le cadre de son recours, le recourant n'a par ailleurs pas produit de pièces qui permettraient de retenir qu'il s'acquitte bien de ses charges immobilières. Les frais de chauffage ont en revanche été admis à hauteur de 331 fr., soit un tiers de la facture d'électricité globale qui s'élève à 993 fr. par mois. À l'instar de l'autorité précédente, on ne voit pas pour quelle raison les frais de chauffage devraient être arrêtés à 15 % de la charge hypothécaire, aucun lien ne pouvant être fait entre le montant de la dette hypothécaire et les dépenses occasionnées par le chauffage d'un immeuble. On retiendra donc des frais de chauffage de 331 fr. lesquels seront toutefois réduits d'un tiers pour tenir compte d'une participation de la fille majeure du recourant, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. C'est donc au final un montant arrondi à 220 fr. qu'il faut intégrer dans le calcul des charges du recourant. VII. S'agissant de ses frais de transport, le recourant fait valoir qu'il ne fallait pas comptabiliser les frais de son véhicule [...] mais ceux de sa [...] qui sont plus élevés et y ajouter le coût de l'abonnement général de transport public de son épouse. En l'espèce, l'autorité précédente a retenu un montant de 363 fr. 15 . correspondant aux frais liés au véhicule [...]. Ce montant a été admis en tant que frais de stricte nécessité, l'état de santé de l'épouse du

- 20 - recourant impliquant qu'elle se rende à de nombreux rendez-vous médicaux. Dès lors que la comptabilisation des frais d'un véhicule automobile a été admise pour permettre à l'épouse du recourant de se rendre à ses rendez-vous médicaux et que par ailleurs l'intéressée ne travaille pas, on ne voit pas pour quel motif le coût de son abonnement général de transport public devrait être comptabilisé en plus. La prise en compte des frais du véhicule générant les coûts les moins élevés est par ailleurs conforme au principe selon lequel le débiteur qui fait l'objet d'une saisie doit restreindre son train de vie et s'en sortir avec le minimum d'existence qui lui est reconnu. Le moyen doit donc être rejeté. VIII. Le recourant expose encore que le premier juge aurait dû tenir compte du loyer d'un local commercial à hauteur de 900 fr., de la facture Serafe ainsi que d'un montant de 50 fr. par mois pour les frais d'entretien de chacun de ses six animaux domestique. À cet égard, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte a tout d'abord retenu qu'il ne se justifiait pas de prendre en compte le coût du local commercial loué par le recourant dès lors qu'il avait lui-même indiqué, lors de l'audience du 17 octobre 2022, qu'il ne disposait d'aucun autre revenu que celui provenant de ses rentes suisses et françaises. Ce raisonnement est bien fondé. Dans la mesure où le local en question ne sert pas à l'exploitation d'une activité commerciale susceptible de générer des revenus pour le recourant, il ne doit pas être comptabilisé dans les dépenses incompressibles de ce dernier. Pour le reste, c'est également à juste titre que le premier juge a considéré que les Lignes directrices ne prévoyaient pas la prise en compte spécifique des frais de la redevance Serafe et de ceux liés à l'entretien d'animaux domestiques. Ces derniers doivent en effet être

- 21 - supportés par l'intermédiaire du montant de base mensuel (cf. pour les frais d'entretien d'animaux domestiques : ATF 128 III 337). Le moyen est infondé. IX. Dans ses déterminations, l'Office a fait valoir et établi (P. 4 produite à l'appui du recours) que les primes d'assurances maladie du recourant et de son épouse n'étaient plus payées depuis janvier 2023 et que celles relatives au mois de mai, juin et décembre 2022 n'avaient pas été réglées. Dans la mesure où la saisie a été ordonnée depuis le 2 août 2022, le non-paiement des primes d'assurance-maladie en mai et juin 2022 n'a pas d'incidence. En revanche, dès

lors que seules les charges effectivement payées doivent être prises en considération, les primes d'assurance- maladie du recourant et de son épouse ne doivent plus être intégrées au calcul du minimum vital du recourant dès le mois de décembre 2022. X. En définitive, le calcul du minimum vital de recourant est le suivant : Période courant d'août 2022 à novembre 2022 : Revenus : Fr. 4'175.61 Charges : - montant de base mensuel Fr. 1'700.00 - Frais de chauffage Fr. 220.00 - Prime d'assurance maladie du recourant Fr. 241.55 - Prime d'assurance-maladie de l'épouse Fr. 473.25 - Frais de véhicule Fr. 363.15

- 22 - total Fr. 2'997.95 Montant saisissable Fr. 1'177.60 Période courant dès le mois de décembre 2022 : Revenus : Fr. 4'175.61 Charges : - Montant de base mensuel Fr. 1'700.00 - Frais de chauffage Fr. 220.00 - Frais de véhicule Fr. 363.15 total Fr. 2'283.15 Montant saisissable Fr. 1'892.45 En conséquence, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la saisie de revenus est réduite à 1170 fr. (arrondi) pour la période d'août 2022 à novembre 2022. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art 20a al. 2 ch. 3 LP ; Cometta/Möckli, in Staehelin/Bauer/Lorandi, Basler Kommentar, SchKG, 3e éd., 2021, t. I, n. 14 ad art. 20a LP), il n'est en revanche possible de réformer le prononcé pour augmenter le montant de la saisie ordonnée à compter du 1er décembre 2022. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP)

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.